

Christel Prado, présidente de l'Unapei et Claudy Lebreton, président de l'ADF ont convenu de co-élaborer des fiches de bonnes pratiques afin de faciliter la mise en œuvre par les membres des deux organisations de la législation et de la réglementation pour les personnes en situation de handicap.

Fiche de bonnes pratiques :

Tarification de l'aide sociale à l'hébergement et participation des personnes en situation de handicap à « leurs frais d'hébergement et d'entretien »

Rappel du droit en vigueur :

A la différence de l'ACTP et de la PCH, l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées (ASH-PH) n'est pas une prestation individuelle versée à la personne sous la forme d'un « budget individualisé » qu'elle pourrait utiliser librement en faisant en quelque sorte « son libre choix de prestations » et en pouvant à tout moment changer de prestataires...

La personne handicapée est orientée par la MDPH dans un établissement habilité au titre de l'aide sociale qui perçoit sous forme d'une tarification administrée l'ASH-PH.

En application du 5° du VIII de l'article R.314-105 du CASF, l'ASH-PH dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie ou occupationnels est versée à l'établissement d'accueil sous la forme d'un prix de journée (renvoi aux articles R.314-113 et R.314-114) ou d'un prix de journée globalisé (articles R.314-115 et R.314-116).

Pour les foyers d'accueil médicalisé, les tarifs afférents à l'hébergement et à la vie sociale sont versés « à terme à échoir » (article R.314-145) et non à « terme échu » comme dans les autres établissements d'hébergement pour adultes handicapés.

L'article L.132-3 du CASF précise que les ressources des personnes handicapées sont affectées au remboursement de « **leurs frais d'hébergement et d'entretien** » dans la limite d'un minimum mensuel laissé à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale.

Les articles R.344-29 et suivants précisent les modalités de calcul de ces participations et contributions. Ils prévoient que la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement due par la personne en situation de handicap « est

fixée par le Président du conseil général au moment de la décision de prise en charge (...) » et que cette contribution est versée directement à l'établissement.

Le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) peut prévoir des dispositions plus généreuses que celles résultant de la mise en œuvre des articles R.344-29 et suivant et l'article R.314-204 sur la facturation des jours d'absence.

Fixation d'un tarif « brut » ou d'un tarif « net ».

Pendant des décennies, les services de tarification des DDASS puis des conseils généraux ont fixé des tarifs ASH-PH « bruts », c'est-à-dire sans prendre en compte les participations des personnes en situation de handicap.

Ces participations encaissées par l'établissement n'étaient donc pas comptabilisées dans des comptes de produits de classe 7 mais transitaient dans des comptes de tiers de classe 4 : ressources à reverser à l'aide sociale, fonds déposés, fonds des majeurs protégés, créances « douteuses », créances irrécouvrables, créances admises en non valeur...Le ratio de rotation de ces créances atteignait les 6 mois.

En effet, le département fixait une participation qu'il demandait à l'établissement de recouvrer pour son compte et de les lui reverser. Ces participations venaient en recettes du budget du département et les sommes non recouvrées étaient sur une dizaine d'année imputées en créances « douteuses », puis créances irrécouvrables et enfin en créances admises en non valeur...Tout cela entraînait des charges de travail importantes dans les services des conseils généraux, des établissements et du trésorier payeur général.

C'est pourquoi, il est donc apparu plus simple, plus responsabilisant pour toutes les parties et de meilleure administration que le département du domicile de secours verse un tarif « net » à un établissement, correspondant à leur prix de journée unique et opposable à tous les résidents diminué du montant des participations des résidents (les contributions encaissées étant considérées comme des recettes atténuatives).

Ces participations perçues directement par l'établissement, sont fixés par le président du conseil général.

Bonnes pratiques à encourager.

Aussi, dans une logique de partenariat entre départements, gestionnaires et résidents « gagnant-gagnant », de respect des droits devoirs et intérêts de chacune des ces trois parties, nous ne pouvons qu'encourager au :

- Versement de l'ASH-PH par les départements compétents sous la forme d'un prix de journée net ;
- Mise en œuvre des prix de journée globalisés prévus aux articles R.314-115 et R.314-116 du CASF ;

- Récupération à « terme à échoir » des participations des résidents calculés en application du RDAS ;
- Fixation du montant des contributions dues par le Président du conseil général dans le cadre du barème prévu au RDAS ;
- Encaissement par les établissements du montant des contributions dues ;
- Prise en compte dans le calcul des tarifs « nets » des éventuels risques de créances irrécouvrables lorsque l'établissement a fait toutes les diligences pour les éviter (notamment par la mise en œuvre des dispositions de l'article R 344-31 du CASF) et qu'elles n'ont pas été provisionnées ;
- Enfin dans le cas des établissements qui mettent en œuvre l'article R. 314-149 du CASF prévoyant un dépôt de garantie sous condition, il convient de respecter les dispositions de la loi DALO de mars 2007 et de ramener ce dépôt de garantie à un mois seulement. Ce montant ne peut pas excéder le montant effectivement à la charge de la personne hébergée.